



Les zébus, le riz et la forêt

Les kijana collectifs d'Andrevorevo

Patrick Ranjatson¹, Rebecca McLain² et Andrisoa Nomenjanahary¹

Points à retenir

- Plus de 60 % de la superficie de Madagascar est classée comme pâturage permanent et l'élevage communautaire est pratiqué sur de vastes espaces par des collectifs d'éleveurs.
- Pourtant, les terrains de pâturage extensifs, que les éleveurs appellent *kijana*, existent dans un vide juridique : légalement, ils ne sont ni terres de propriétés non titrées, ni terres à statuts spécifiques.
- Le *kijana* est un ensemble multifonctionnel de plusieurs types d'unités d'occupation du sol qui assurent des services diversifiés pour les troupeaux et pour les éleveurs.
- Le lignage, ou *fianakaviana*, en tant que collectif, est l'unité de gestion de *kijana*; chaque *fianakaviana* a son *kijana*.
- L'établissement d'une nouvelle aire protégée dans les environs de la vallée d'Andrevorevo a catalysé la conversion de certains *kijana* en champs du riz; la loi étatique (transfert de gestion) n'offre pas de sécurisation foncière pour les pâturages extensifs collectifs.
- Pour protéger l'écosystème contre des effets destructifs de l'agriculture intensive, nous recommandons la reconnaissance explicite de la pratique de l'élevage en *kijana* par le transfert de gestion et la reconnaissance de tous les collectifs d'éleveurs et leurs droits collectifs.

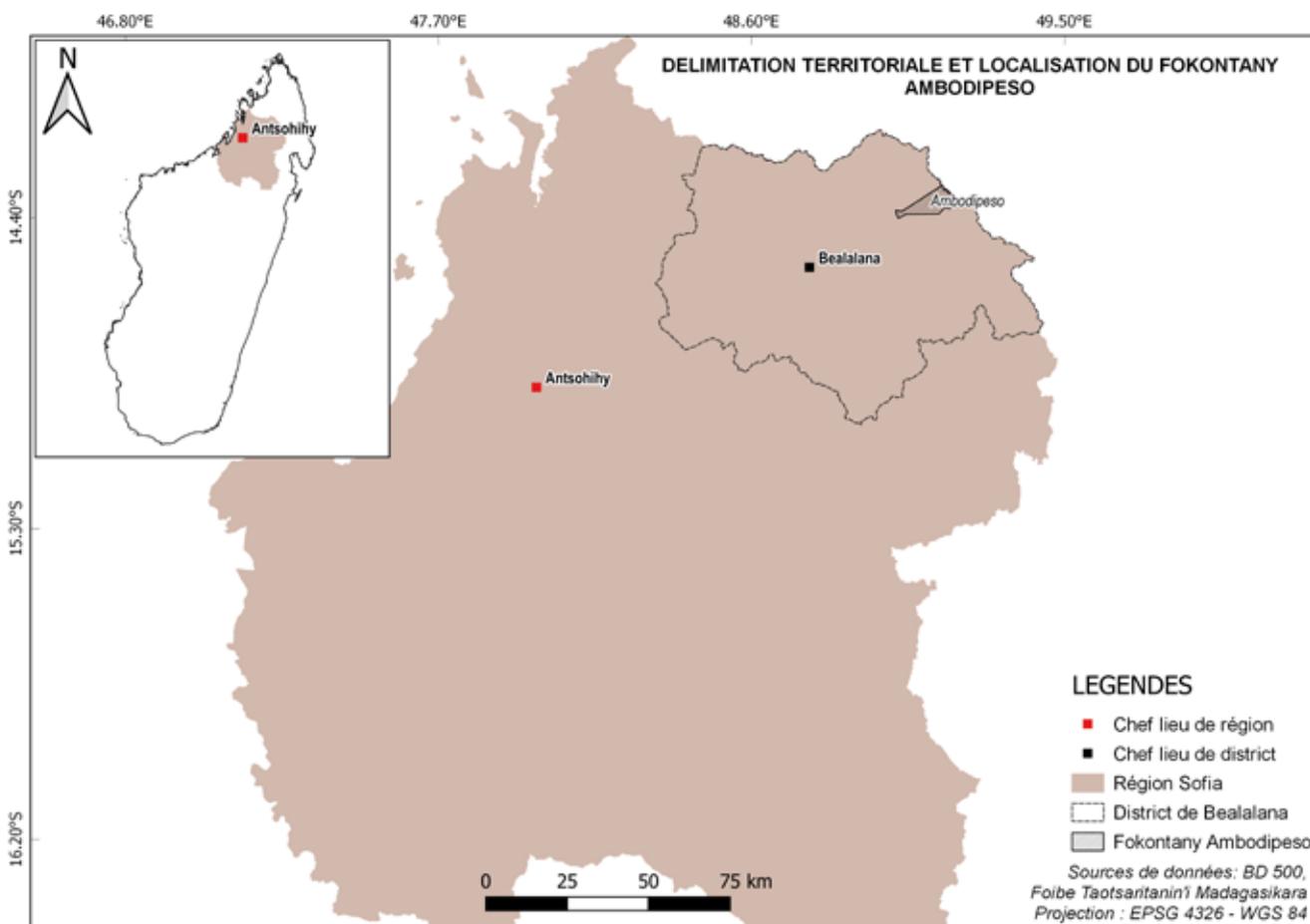
Introduction

D'ici 2030, le gouvernement de Madagascar envisage de mettre en œuvre la restauration de paysages forestiers (RPF) sur une superficie d'au moins 4 millions d'hectares (République de Madagascar 2017). Mais vu que plus que 60 % de la superficie du pays est classée comme pâturage permanent (FAO 2019), boisée ou non, pour que l'objectif RPF puisse être atteint, les espaces pastoraux, dont la plupart sont gérés comme des biens communs selon les systèmes fonciers coutumiers, doivent être pris en compte. Pourtant, les terres communautaires, telles que les pâturages, se trouvent actuellement dans un vide juridique : en tant que pâturage communautaire, ils ne font pas partie des terres de propriétés non titrées (PPNT), ni des terres à statuts spécifiques (TSS). Les réformes législatives visant la sécurisation des terres communautaires sont en cours. Cependant, une conception plus approfondie des systèmes fonciers coutumiers régissant les pâturages

collectifs s'avère nécessaire pour que les réformes donnent les effets attendus.

La présente étude de cas vient enrichir les descriptions empiriques de tenures foncières coutumières. Elle s'attache à décrire la tenure foncière des pâturages extensifs collectifs d'Andrevorevo, dans la région Sofia à Madagascar. Pour ce faire, une étude qualitative de terrain a été combinée à une étude cartographique. Les travaux de terrain se sont déroulés entre le 10 et le 24 décembre 2020. L'objectif de l'étude était de comprendre la tenure communautaire des pâturages tout en essayant de comprendre l'articulation du système foncier coutumier avec le système légal formel. Pour y parvenir, les sous-objectifs identifiés étaient de :

- Comprendre le système socioécologique relatif à l'élevage bovin extensif et aux pâturages ;
- Connaître et décrire les faisceaux de droits sur la gestion des pâturages ;
- Comprendre les mécanismes sociofonciers expliquant le conflit sur les pâturages.



Localisation du fokontany Ambodipeso et de la vallée Andrevorevo

Le *fianakaviana*, ou « famille », à la base de l'organisation sociale locale

L'organisation sociale locale dans la vallée d'Andrevorevo située dans le *fokontany* Ambodipeso,¹ est basée autour du segment lignager, dit localement « famille » ou *fianakaviana*. Chaque *fianakaviana* fait aujourd'hui référence au plus ancien ou à la plus ancienne ancêtre connu/e dans la zone. En outre, d'autres personnes d'autres origines venaient et se mariaient avec les membres des familles initiales et s'installèrent parmi eux. Que ces « étrangers » soient des hommes ou des femmes, leur descendance grossissait l'effectif des *fianakaviana*. À l'origine de chaque *fianakaviana* se trouve ainsi un individu, homme ou femme, qui a engendré une descendance qui a décidé de se démarquer pour former le *fianakaviana*, un segment de lignage à la base de la cohésion familiale. Ceci signifie que le *fianakaviana* peut être issu d'une lignée paternelle ou d'une lignée maternelle. Tôt ou tard, le *fianakaviana* se démarque en construisant son propre tombeau commun qui sera séparé de celui du lignage d'origine.

Le *kijana*, un ensemble de plusieurs unités d'occupation du sol

Il est important de faire le point sur les caractéristiques biophysiques et les fonctions pastorales et sociales des pâturages communs dénommés *kijana* en langage local. Le *kijana* n'est pas seulement un espace herbeux fournissant le fourrage. C'est un ensemble multifonctionnel de plusieurs types d'unités d'occupation du sol qui assurent des services diversifiés pour les troupeaux et pour les éleveurs.

Un *kijana* doit offrir l'herbe du fourrage, donc des prairies ou des savanes, des lieux de repos, des abris pour l'ombrage le jour et pour dormir la nuit, donc des bois ou des forêts, sans oublier les points d'eau pour l'abreuvement. Pour les éleveurs, il faut un espace servant de lieu de rassemblement des troupeaux au besoin. En outre, surtout dans le passé, un lieu de culte ou *fijoroana* était choisi par l'éleveur titulaire du pâturage. En cet endroit se tenaient différents rituels ou des sacrifices en offrande aux esprits de la terre pour demander leur bénédiction pour que

l'élevage soit prospère, que les animaux ne meurent pas. Un tel endroit était marqué par un poteau sur lequel on accrochait les cornes des zébus sacrifiés le cas échéant, et un rocher sacré faisant office d'autel. De plus, cet endroit avait une fonction foncière importante puisqu'elle marquait le droit de l'éleveur sur le pâturage commun. En outre, en raison de son caractère sacré et stratégique, puisque la prospérité de l'élevage en dépend, ce *fijoroana* était gardé secret par chaque *fianakaviana*.

Le foncier coutumier des *kijana*

Contrairement aux rizières irriguées ou *tanimbary* et aux champs sur les collines ou *tanety* qui sont gérés individuellement, les *kijana* constituent traditionnellement le patrimoine indivis de chaque *fianakaviana*.

Le droit de pâturage : À l'intérieur des limites du pâturage du *fianakaviana*, tout membre a le droit d'envoyer son troupeau. Dans la pratique, tous les animaux d'un *fianakaviana* sont mis ensemble dans un seul et grand troupeau. Tout nouvel animal à rajouter au troupeau doit faire l'objet d'un rituel auprès du *fijoroana* pour qu'il puisse intégrer le troupeau et s'habituer au *kijana*.

Le droit de passage : Il y a un chemin qui traverse le site d'étude au massif forestier avoisinant. Le passage sur cette route est autorisé à quiconque, sans autorisation des *fianakaviana* des *kijana*. D'une manière plus générale, il y a quelques chemins qui servent en quelque sorte de servitude de passage qu'empruntent les personnes et leurs zébus pour rejoindre leurs *kijana* respectifs. Il y a des troupeaux d'autres villages qui peuvent venir paître sur leurs *kijana* traditionnels. En d'autres termes, la circulation des troupeaux d'un *kijana* à un autre ne pose pas de problème tant que ces troupeaux sont identifiés.

Le droit de prélèvement de produits forestiers : Les villageois ramènent au village, à l'occasion, du bois des *kijana*, quand ils y vont pour contrôler leurs troupeaux. Il peut s'agir de bois d'œuvre, pour l'enclos par exemple, comme de bois de chauffe. Ils peuvent aussi y prélever du bois pour la construction des abris au sein des *kijana* même. L'abondance de cette ressource fait que chacun va chercher ce dont il a besoin dans le *kijana* de son propre *fianakaviana*.

Le droit traditionnel d'habitation et de mise en culture : Le droit d'aménager des abris ou de petites cultures dans le *kijana* est réservé, comme le droit de pâturage, aux membres du *fianakaviana*. Pour leurs besoins lors de leurs passages au *kijana*, les

¹ Madagascar est divisée en 23 régions administratives. Les régions sont divisées en districts, elles-mêmes découpées en communes. Les communes sont divisées en *fokontany*, la plus petite unité administrative de l'État.



Photo : Andrisoa Nomenjanahary

Abri temporaire dans la vallée d'Andrevorevo.

éleveurs installent un abri de fortune construit avec des matériaux locaux où ils peuvent s'abriter et cuire leur repas. Des indications suggéraient même que quelques individus pouvaient s'installer de manière plus permanente dans les *kijana* auprès des troupeaux.

Le droit d'emprunter et le droit d'aliénation d'un *kijana* : Au-delà de l'emprunt, temporaire, un *fianakaviana* peut céder définitivement son pâturage en entier ou en partie à un autre *fianakaviana*. Il y a eu acte d'aliénation à l'origine de tous les droits pastoraux des *fianakaviana*. Mais aujourd'hui, il est difficile d'imaginer la possibilité d'une telle transaction. Non pas qu'elle ne soit pas faisable techniquement, mais parce que les *fianakaviana* propriétaires de *kijana* semblent plus que jamais attachés à leurs *kijana*. Par ailleurs, les tendances actuelles montrent un certain penchant vers la transformation agricole de certaines parties des *kijana*, en l'occurrence les marécages et les espaces ouverts.

Les obligations des éleveurs d'Andrevorevo : L'occupation et l'usage d'un *kijana* entraînent des

obligations envers l'ensemble de la communauté d'éleveurs qui consistent à préserver les *kijana* des vols ou des pertes de zébus. Il arrive parfois que des zébus de propriétaires inconnus se retrouvent dans un *kijana*. Dans ce cas-là, les membres du *fianakaviana* détenteur du *kijana* demandent aux autres éleveurs s'ils n'en sont pas les propriétaires. Le cas échéant, ils les conduisent jusqu'à la Commune. Si les propriétaires des zébus trouvés ne se manifestent pas, les animaux finissent par être vendus aux enchères par la Commune.

Un système collectif coutumier en quête d'équilibre entre sa dynamique interne et les structures externes

Le *fianakaviana*, en tant que collectif, est au premier regard le détenteur des différents droits de gestion, d'exclusion, voire d'aliénation (cas des donations de *kijana*). Mais, à y voir de plus près, le *fianakaviana* n'est pas un groupe homogène. En effet, il y a tout d'abord

des individus qui ont plus d'autorité et de pouvoir sur les autres. Il ne s'agit pas toujours nécessairement des aînés. Par contre, la détention d'informations clés à propos d'un thème donné peut donner l'avantage à ces individus, qu'ils soient jeunes ou âgés, cadets ou aînés.

Ensuite, un *fanakaviana* n'est pas homogène, car chaque membre a ses aspirations, ses enjeux, notamment en matière de mode de production agricole. Le choix n'est pas purement économique et il implique certainement des paramètres sociaux. Toujours est-il que les aspirations et enjeux peuvent diverger : certains peuvent préférer le statu quo, c'est-à-dire l'élevage extensif en *kijana* combiné avec l'agriculture au village, d'autres peuvent combiner agriculture au village et zébus de trait en petit nombre élevés près des villages, tandis que d'autres peuvent ignorer totalement l'élevage au profit de l'agriculture. Et chacun de ces choix économiques a une correspondance sociale ; l'élevage extensif va de pair avec une identité sociale et culturelle fortement ancrée dans la tradition et le *fanakaviana*, tandis que l'agriculture va bien avec l'individu, que ce soit au regard des décisions économiques (choix des cultures en fonction des moyens disponibles) qu'au regard de la tenure foncière.

Enfin, dans ces *fanakaviana*, l'intégration sociale de nouveaux membres du *fanakaviana* par l'alliance du mariage peut constituer un facteur plus ou moins favorable à l'augmentation des clivages au sein des *fanakaviana*. En admettant l'hétérogénéité intrinsèque des *fanakaviana*, il n'est pas étonnant que des individus poussent le système collectif vers une transition individualiste. Cependant, il faut insister sur le caractère non inéluctable de cette tendance dynamique. Le plus vraisemblable est que le système trouvera un équilibre en fonction de ses tensions internes d'une part, et des éléments structurels externes d'autre part, tels que le marché, et surtout, les lois et politiques publiques environnementales.

L'articulation du système foncier coutumier avec le système foncier étatique

Au niveau étatique, la Loi Gestion locale sécurisée dite GÉLOSE (Loi no 96-025 du 30/09/96) est la seule loi qui prétend reconnaître le droit des communautés locales à gérer les ressources. Le transfert de gestion, principalement de ressources naturelles renouvelables, est une stratégie qui consiste à permettre la participation effective des populations

rurales à la conservation durable. L'État peut confier à la communauté de base, dite Vondron'olona ifotony (VOI), dans les conditions prévues par la loi, la gestion de certaines de ces ressources comprises dans les limites de leur terroir.

Les *kijana* de la vallée d'Andrevorevo ont fait l'objet d'un transfert de gestion au profit du Vondron'olona ifotony (VOI, ou communauté de base) du *fokontany* d'Ambodipeso vers 2009. Ce transfert de gestion fait partie d'un réseau de transferts constituant une zone tampon autour de la Nouvelle Aire Protégée (NAP) Corridor Marojejy Anjanaharibe Sud Tsaratanana (CoMATSA). Les éleveurs d'Ambodipeso ont adopté le transfert de gestion des *kijana* (sans que ce soit écrit dans les documents de transfert), car ces derniers tolèrent l'élevage extensif. Ils devinrent membres du VOI d'Ambodipeso, association légale créée en 2009 pour gérer l'ensemble des *kijana* d'Andrevorevo. Mais, en 2010, quelques membres de *fanakaviana* ayant des pâturages, mais ne venant pas d'Ambodipeso, ont commencé à transformer en rizières des parcelles de leurs pâturages tout en demandant l'immatriculation individuelle de ces parcelles. Un arrêté régional suspendit temporairement la riziculture en 2014. En 2016, les agriculteurs créèrent une association pour défendre leurs revendications individuelles de terrains. Ils reprirent la riziculture en 2020, tandis que les titres individuels demeuraient à leurs propriétaires respectifs. En définitive, le recours à deux législations respectives (forêts et domaniale) est à l'origine d'un conflit sur les modalités d'utilisation de la terre, et non pas sur les droits sur les *kijana* qui restent incontestés. Au centre des débats se trouvait aussi la limite de la NAP, puisque les agriculteurs argumentaient que leurs terres qu'ils tentaient d'aménager en rizière n'étaient pas dans la limite de la NAP.

Il faut noter une lacune du processus de transfert de gestion en ce qu'il ne protège pas les droits coutumiers des *fanakaviana*. En effet, la délimitation des ressources à transférer n'a pas d'implication sur le statut légal des espaces-ressources considérés. La difficulté se trouve dans le fait que les droits fonciers des usagers, les éleveurs ou les agriculteurs, se superposent sur les ressources à transférer, en l'occurrence les marécages et les forêts. Or, juridiquement, ces marécages et forêts ne pouvaient être que :

- Propriété privée non titrée, si les usages ou occupations sont reconnus. Or, les pâturages ne sont pas reconnus comme un usage par la législation foncière ;
- Terrain domaniale ; c'est le statut légal le plus vraisemblable des terrains du site d'étude.



Photo : Andrisoa Nomenjanahary

Depuis 2010, la riziculture menace l'intégrité du paysage du kijana.

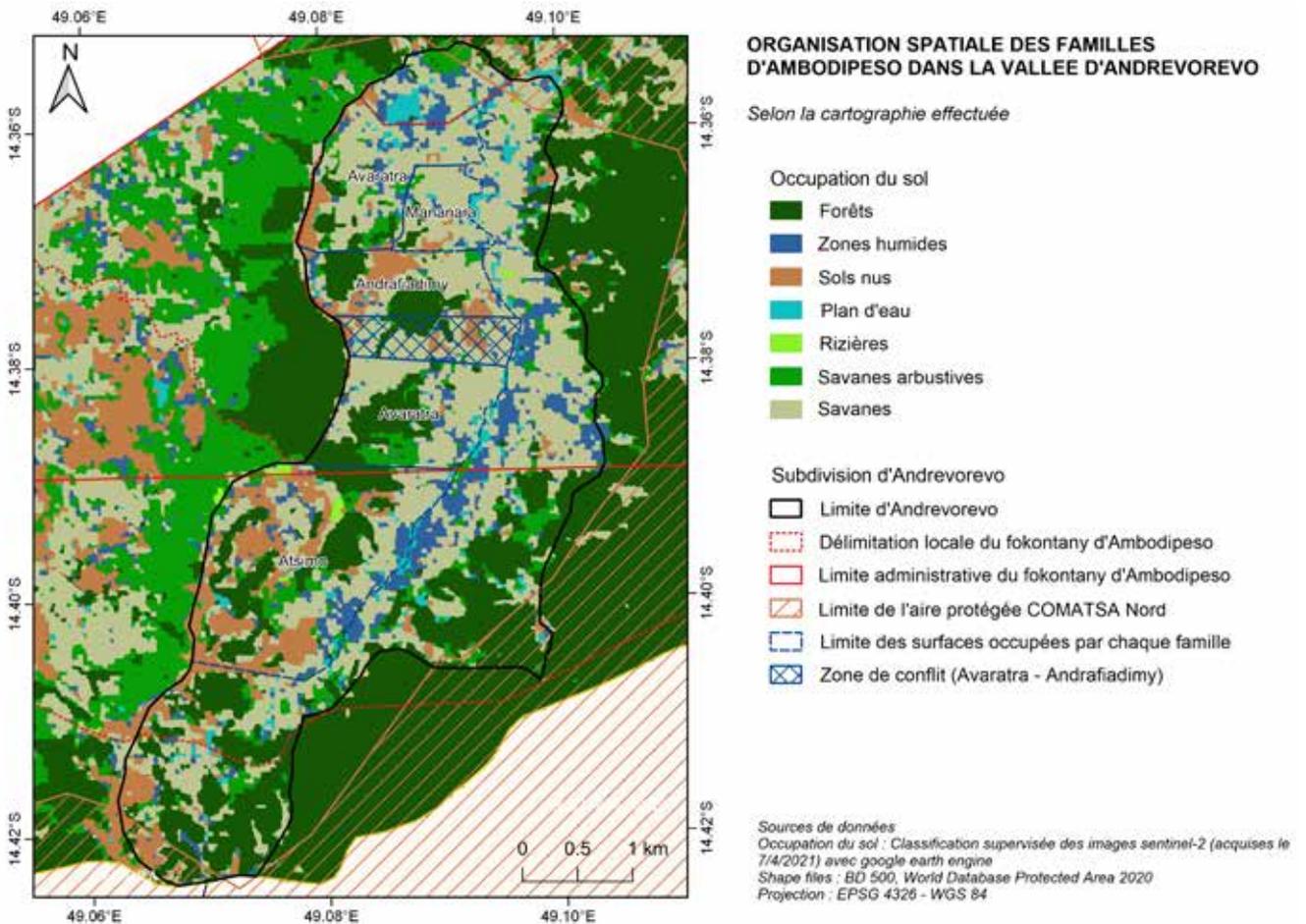
Des lois reconnaissent les communs pour promouvoir la tenure foncière collective des kijana

Pour les adeptes de l'élevage extensif en mode de gestion lignagère, le transfert de gestion est une occasion pour tenter de conserver cette pratique, avec les droits pastoraux collectifs qui s'y rattachent. La politique et les lois sur le transfert de gestion, bien que ne protégeant ni ne renforçant pas les droits coutumiers des éleveurs, permettent cependant une tolérance, voire une reconnaissance des pratiques et droits coutumiers collectifs. C'est un acquis important, car aucune loi ni aucun processus concernant la gestion des ressources naturelles à Madagascar n'a autant donné l'opportunité aux droits fonciers communautaires locaux de s'exprimer.

Un premier point important ici est alors que, pour perdurer, les pratiques foncières communautaires

ont besoin du support de la loi. Car, l'évolution des pratiques communautaires vers les pratiques individuelles n'est pas inéluctable, mais laisse encore une certaine marge de choix qui pourrait être exprimé en termes de coût d'opportunité. Ainsi, la loi peut proposer une option en faveur de la continuité de la gestion collective coutumière. Mais une loi mal faite ou mal conçue peut avoir l'effet contraire.

Ainsi, il faut remarquer que la Loi GÉLOSE sur le transfert de gestion ne procure pas de sécurité satisfaisante pour les droits des *fanakaviana* sur les pâturages. En fait, elle prévoit trois modalités de sécurisation foncière, respectivement la sécurisation foncière relative ou SFR, la sécurisation foncière intermédiaire ou SFI et la sécurisation foncière optimale ou SFO. Ces trois modalités procurent un niveau de sécurisation variant d'un minimum pour la SFR, matérialisé simplement par un plan des parcelles détenu et géré par la Commune, qui peut être renforcé à l'extrême par un titre foncier pour la SFO. Normalement, SFR, SFI et SFO s'appliquent



Types d'occupation du sol et l'organisation spatiale des familles dans la vallée d'Andrevorevo

aux terrains occupés ou utilisés par les riverains de la ressource à transférer, tandis que la ressource transférée ne devrait faire l'objet d'aucune forme de sécurisation, c'est-à-dire qu'elle garde alors son statut domanial et son caractère public. Par exemple, si la ressource transférée est une forêt domaniale, alors, les terrains occupés ou utilisés par les riverains devraient être sécurisés par l'une des trois options ci-dessus en leur nom. La forêt domaniale garde en principe son statut domanial.

Or, par rapport à ce schéma théorique du transfert de gestion, le cas des pâturages à notre site d'étude est atypique. En effet, les droits fonciers ancestraux des éleveurs portent précisément sur le pâturage qui, eu égard aux coutumes locales, représente un commun, au lieu d'avoir le caractère public domanial. Et ce commun comprend aussi bien des forêts que des prairies et des points d'eau liés de manière indissociable en une unité d'utilisation du sol. Ainsi, tant qu'on reste dans la considération de la loi GÉLOSE, que la ressource transférée est de caractère public, alors, il sera impossible de reconnaître les

droits sur les communs, donc de les reconnaître et de les consacrer. Et c'est ici que la loi GÉLOSE, basée pourtant sur la démarche dite patrimoniale, montre ses limites : elle ne distingue pas les biens publics et les biens communs, mais les confond et les assimile à des biens publics. Pour contourner ce problème, il suffirait pourtant de reconnaître explicitement comme objectif principal la gestion durable des pâturages suivant les pratiques foncières coutumières. Bien entendu, une telle orientation impose un contrôle et un accompagnement rigoureux, pour prévenir les abus, ne serait-ce que pour minimiser les risques des feux de pâturage, s'ils existent.

En fin de compte, la question de laisser le foncier communautaire continuer de fonctionner est une question politique. En ce qui nous concerne, il faut postuler que cela vaut la peine de reconnaître et de renforcer les systèmes de tenure foncière communautaires là où elles existent encore spontanément. Le fait qu'elles existent encore démontre leur pertinence sociale, que nous ne discuterons pas ici.

Conclusion : améliorer le transfert de gestion pour sauver les droits coutumiers ?

Néanmoins, quelques leçons peuvent être tirées de cette étude de cas pour en revenir aux préoccupations initiales, c'est-à-dire la description des droits coutumiers collectifs et leur interaction avec les lois modernes :

- Tout d'abord, l'élevage collectif coutumier persiste. Bien qu'il soit menacé par l'agriculture individuelle, son maintien est encore souhaitable pour les groupes qui le pratiquent. Ces derniers le pratiquent pour des raisons économiques, certes, mais plus encore, sociales et culturelles. L'élevage extensif en *kijana* contribue certainement au bien-être social, en tant que symbole social ;
- Le maintien d'une telle pratique et de la tenure collective qui l'accompagne demande cependant le soutien d'une législation moderne et adaptée, car, sans cela, les enjeux et aspirations individuels, économiques et fonciers des agriculteurs auront raison des aspirations et enjeux collectifs ;
- C'est pourquoi il serait recommandé de travailler dans l'amélioration de la législation sur le transfert de gestion (GÉLOSE et Gestion Contractualisée des Forêts, ou GCF). Cette législation gagnerait beaucoup plus en efficacité dans la reconnaissance et la promotion des droits coutumiers collectifs en reconnaissant et adoptant réellement la théorie des communs avec les systèmes institutionnels qui les accompagnent.

Remerciements

Ces travaux ont été entrepris dans le cadre du Programme de recherche du CGIAR sur les politiques, institutions et marchés (PIM) sous la direction de l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI). Cette étude a bénéficié du soutien financier du Programme de recherche du CGIAR sur les politiques, institutions et marchés ; et du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR). Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs. À ce titre, elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue du PIM, de l'IFPRI, du CGIAR ou du CIFOR.

Références

- Food and Agriculture Organization (FAO). 2019. Land use statistics database, Madagascar. <https://www.fao.org/faostat/en/#data/RL>
- République de Madagascar. 2017. *Stratégie nationale sur la restauration des paysages forestiers et des infrastructures vertes à Madagascar*. Ministère de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts.

Textes de législation consultés

- Loi No 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables
- Décret No 2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat



RESEARCH
PROGRAM ON
Policies,
Institutions,
and Markets

Led by IFPRI

Le programme de recherche du CGIAR sur les politiques, les institutions et les marchés (PIM) a pour objet la recherche-action pour équiper les instances décisionnelles des informations nécessaires à l'élaboration de politiques agricoles et alimentaires au service des intérêts des producteurs pauvres et des consommateurs, hommes et femmes. Le PIM s'appuie sur les ressources des centres du CGIAR et de nombreux partenaires nationaux, régionaux et internationaux. Ce programme est dirigé par l'Institut International de Recherche sur les Politiques Alimentaires (IFPRI). www.pim.cgiar.org



cifor.org

forestsnews.cifor.org



Centre de recherche forestière internationale (CIFOR)

Le CIFOR contribue au bien-être humain, à l'équité et à l'intégrité de l'environnement en réalisant des travaux de recherche novateurs, en renforçant les capacités de ses partenaires et en nouant le dialogue avec tous les acteurs afin d'éclairer les politiques publiques et les pratiques qui touchent les forêts et les populations. Le CIFOR est un centre de recherche du CGIAR et dirige le Programme de recherche du CGIAR sur les forêts, les arbres et l'agroforesterie (FTA). Le siège du CIFOR est à Bogor, Indonésie, avec des bureaux à Nairobi, Kenya ; Yaoundé, Cameroun ; Lima, Pérou et Bonn, Allemagne.

